

ARRÊTÉ.

~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~

~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La partie inférieure jusqu'à la corniche au-dessus du portail (incluse) de la façade occidentale de l'église de la Ferrière (Vienne)

appartenant à la commune de la Ferrière

est

inscrit <sup>e</sup> sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune **I**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 AVRIL 1935

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

*Le Directeur Général des Beaux-Arts*

*G. HUISMAN*

T. S. V. P.

22-484-J. 4244-29. [10715]